



Doc. 902

15 octobre 1958

Réponse au rapport de l'Institut international pour l'Unification du Droit privé

Rapport¹

Commission des questions juridiques et des droits de l'homme

Rapporteur: M. Hermann KOPF, Allemagne

1. 1958 - 10e session - Deuxième partie



A. Projet de résolution

1. L'Assemblée Consultative remercie le Secrétaire Général de l'Institut international pour l'Unification du Droit privé du premier rapport qu'il a bien voulu lui adresser en vertu de l'article 3 de l'Accord entre le Conseil de l'Europe et l'Institut de Rome, signé le 12 janvier 1954.
2. L'Assemblée a enregistré avec grande satisfaction les résultats obtenus grâce à la collaboration entre le Conseil, notamment sa commission juridique, et l'Institut. C'est ainsi qu'un nombre important de projets de conventions en matière juridique ont pu être établis avec tout le soin requis. L'Assemblée souhaite, par conséquent, que cette collaboration se poursuive à l'avenir sur la base de l'Accord entre le Conseil et l'Institut. Dans cet ordre d'idées, elle reconnaît l'utilité des échanges de vues périodiques entre l'Institut et le Conseil de l'Europe sur leurs programmes respectifs dans le domaine de l'unification du droit.
3. L'organisation par l'Institut de Rome d'un service d'information sur la jurisprudence des divers pays concernant l'application des conventions conclues en matière de droit international privé est accueillie par l'Assemblée avec beaucoup d'intérêt. Sans préjudice de la question de savoir si un tel service d'information permettra d'éviter, à l'avenir, que des juridictions nationales n'adoptent des interprétations divergentes en cette matière, l'Assemblée considère que cette initiative constitue un premier pas important vers une réduction de ces divergences.
4. L'Assemblée a pris acte d'une autre suggestion contenue dans le rapport de l'Institut de Rome, à savoir celle qui tend à organiser une « Table ronde » à laquelle des experts seraient invités pour examiner, dans son ensemble, le problème de l'harmonisation des législations nationales des États membres du Conseil de l'Europe. L'Assemblée estime que cette suggestion mérite d'être examinée de plus près et décide, par conséquent, de l'inscrire à son rôle.

B. Projet de directive²

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance de la réponse donnée au rapport de l'Institut international pour l'Unification du Droit privé de Rome ([Doc. 817](#)),

Charge sa commission juridique d'examiner les propositions faites par l'Institut de Rome au sujet de la convocation d'une « Table ronde » en matière d'harmonisation des législations nationales des États membres et d'en faire rapport à l'Assemblée en temps utile.

2. Voir page 1, note 2.